

# **GE\_GERICHTE ACPR/671/2024 vom 5. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_671\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_671_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/671/2024 du 5 août 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/671/2024 del 5 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – dans le délai prescrits (385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu et de sa raison individuelle également visée par les séquestres en cause qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir refusé de lever les séquestres litigieux.

#### **E. 2.1**

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir

- 4/6 - P/20984/2020 le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d).

#### **E. 2.2**

La garantie du droit d'être entendu, déduite des art. 29 al. 2 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP, impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle. L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 146 II 355 consid. 5.1; 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_94/2021 du 29 septembre 2021 consid. 1.1). Le droit d'être entendu peut être violé lorsque l'acte attaqué n'est pas (suffisamment) intelligible (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_328/2023 du 15 février 2024

consid. 6.2.3 in fine).

### **E. 2.3**

La Chambre de céans est habilitée, quand l'absence de motivation (suffisante) d'une décision l'empêche de statuer, à renvoyer d'office la cause au Ministère public (cf. notamment, ACPR/349/2024 du 8 mai 2024 consid. 2.3; ACPR/950/2023 du

### **E. 2.4**

En l'espèce, la décision querellée ne motive pas le refus de levée des séquestres.

Si le Procureur fait allusion, dans cette décision, à des actes d'instruction qu'il compte entreprendre, afin semble-t-il de déterminer la qualité de lésée de la partie plaignante, question somme toute exorbitante au maintien des séquestres, il n'explique point pourquoi les éléments du dossier justifieraient, plus de trois ans après leur prononcé, le maintien des séquestres en cause.

Ainsi, faute de motivation suffisante de l'acte attaqué sur la réalisation des conditions des art. 197 et 263 CPP et d'explications ultérieures, la Chambre de céans – qui n'a pas à rechercher d'elle-même ce qu'il en est (cf. à cet égard l'arrêt ACPR/321/2022 précité) – ne peut exercer son contrôle. 3. Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision (art. 397 al. 2 CPP).

Compte tenu de la nature procédurale du vice constaté, il n'était pas nécessaire d'inviter préalablement le Ministère public à se prononcer, la Chambre de céans n'ayant pas traité la cause sur le fond, ni préjugé de l'issue du litige (cf. par analogie

- 5/6 - P/20984/2020 arrêt du Tribunal fédéral 7B\_271/2023 du 1er février 2024 consid. 4.1 et les références citées, notamment ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2). 4. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). 5. L'indemnité du défenseur d'office des recourants sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 6/6 - P/20984/2020

### **E. 7**

décembre 2023 consid. 2.3, ACPR/321/2022 du 5 mai 2022 consid. 2.3; voir aussi ACPR/752/2019 du 27 septembre 2019 consid. 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.